

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

-----  
COMMUNE DE VILLEPAROIS  
-----

**ARRETE MUNICIPAL N° 2 . 2 0 2 5**

**D u 2 8 / 0 4 / 2 0 2 5**

**R u e d e s C h a i l l e s**

**Mesures de restriction** de la circulation lors des travaux  
de terrassement pour réparation câble électrique

**LE MAIRE DE VILLEPAROIS,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement pour réparation câble électrique effectués par l'entreprise GRISOUARD, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A partir 19 Mai au 6 Juin 2025, la circulation 13 rue des Chailles sera réglementée comme suit :

- Restriction : sur section courante, dans les 2 sens de circulation.
- Circulation alternée : manuellement
- Restriction de chaussée : empiètement sur chaussée
- Interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds
- Vitesse limitée à 30 km : h

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par l'arrêté du 10 avril 2009.

La signalisation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise  
**GRISOUARD**

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **VILLEPAROIS**

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : MM. le Maire de Villeparois, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute Saône, le directeur des services techniques et des transports du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise GRISOUARD
- DSTT, 4A rue de l'industrie, 70000 Vesoul cedex
- SDIS 70, 4 rue Lucie et Raymond Aubrac, BP 40 005, 70 001 Vesoul Cedex
- CAV, service collecte, transports publics et scolaires, 9 rue des Casernes - 70000 VESOUL

A Villeparois, le 28/04/2025

Le Maire,

Michel BOURGEOIS

